



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Thonon-les-Bains (74) dans
le cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement de la
microcentrale hydroélectrique de Vongy sur la Dranse**

Avis n° 2024-ARA-AC-3138

Avis conforme délibéré le 29 mai 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 26 et le 29 mai 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3138, réceptionnée après apport de compléments, le 29 mars 2024, présentée par la commune de Thonon-les-Bains (74), relative à la mise en compatibilité n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 mai 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 17 avril 2024 ;

Considérant que la commune de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) compte 36 626 habitants sur une superficie de 16,2 km² (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération de Thonon Agglomération, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais dont l'armature territoriale la qualifie de cœur urbain, qu'elle est soumise à la loi Littoral ;

Considérant que le projet de microcentrale hydroélectrique de Vongy sur la Dranse à Thonon-les-Bains (74) a fait l'objet d'une étude d'impact en application du code de l'environnement et d'un avis de la MRAe ARA n° 2022-ARA-AP-1298 du [15 mars 2022](#) ; qu'il consiste à valoriser les débits de la Dranse au droit de la chute naturelle existante (de 6 m de dénivelé) située à l'aval du pont routier de Vongy ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité n°2 a pour objet de modifier l'article N 2 du règlement écrit du PLU pour préciser que les constructions et installations de production d'énergie liées à la Dranse peuvent être réalisées dans la sous-trame aquatique/humide indiquée Nh et qu'elles sont « *situées entre le pont de Vongy (RD2005) et le pont SNCF* » ;

Considérant que le champ d'application de la mise en compatibilité ne concerne pas l'ensemble de la zone Nh (33,35 ha) mais seulement l'emprise de la centrale hydroélectrique projetée (0,6 ha) ;

Considérant que le secteur concerné par l'évolution du PLU n'est pas concerné par un captage d'alimentation d'eau potable, un espace boisé classé, ni une protection au titre du code du patrimoine même s'il est situé dans le site Ramsar « Rives du lac Léman », d'une superficie totale de 1 915 ha ;

Considérant que ce secteur concerne le lit majeur de la Dranse et est référencé comme réservoir de biodiversité dans la trame verte et bleue ; que le projet a aussi pour objectif d'améliorer les migrations piscicoles (ouvrages de franchissement de montaison et dévalaison de passes à poissons notamment pour la truite lacustre et le chabot) et prévoit la création d'une rampe à faune (notamment pour les castors) ;

Considérant que le secteur concerné par l'évolution du PLU est situé à proximité d'un monument historique (vestiges d'un pont romain), mais hors covisibilité ; que les dispositions de l'article [N 11](#) du règlement écrit du PLU relatives à l'aspect extérieur, ainsi que celles de l'article [R. 111-27](#) du code de l'urbanisme, prennent en compte le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants en permettant de refuser une demande d'autorisation de construire, ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales en cas d'atteinte à ce caractère ou cet intérêt ;

Considérant que le secteur concerné par l'évolution du PLU est situé dans la zone Xt du plan de prévention des risques naturels de la Dranse (risque fort de crue torrentielle), dont le [règlement](#) autorise les travaux et ouvrages nécessaires aux services publics, sachant que le projet à l'origine de la mise en compatibilité est porté par la société SAS Forces motrices de la Basse Drance (GEG EnR et Dexhy) ; que le dossier précise que des travaux de restauration hydromorphologique ont été réalisés par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Dranse aux fins de prévenir les risques d'inondations par crues torrentielles et que la microcentrale projetée située à l'aval du pont de Vongy n'aggraverait pas les risques identifiés dans le plan de prévention des risques, approuvé le 27 décembre 2007 ;

Considérant que le dossier est explicite sur les enjeux et incidences possibles du projet à l'origine de la mise en compatibilité et sur les mesures nécessaires pour éviter ou réduire les incidences du projet en matière de biodiversité (sur la faune en particulier) et de continuités écologiques ; que le caractère limité de l'évolution du règlement écrit, aux seuls 0,6 ha d'implantation de la centrale, et son objectif de recréer des continuités aquatiques, inscrit dans le PADD, ainsi que son règlement relatif à l'aspect du bâti notamment, témoignent de la prise en compte de ces enjeux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thonon-les-Bains (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thonon-les-Bains (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, son membre

Marc Ezerzer